

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS TERRESTRES**

**Questions et commentaires – 2^e série
pour le projet d'augmentation du cheptel laitier
sur le territoire de la municipalité de paroisse de
Sainte-Sophie-de-Lévrard
par Ferme Ste-Sophie inc.**

Dossier 3211-15-017

Le 3 juillet 2019

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
1 DESCRIPTION DU MILIEU DE RÉCEPTEUR.....	1
1.1 DESCRIPTION DES COMPOSANTES PERTINENTES.....	1
2 DESCRIPTION DES VARIANTES DE RÉALISATION	2
2.1 GESTION DES DÉJECTIONS ANIMALES.....	2
2.2 PHASES D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION.....	3
2.3 LE CHEPTEL PROJETÉ	3
3 ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET.....	3
3.1 EAUX DE SURFACE	4
3.2 EAUX SOUTERRAINES	5
3.3 IMPACTS POTENTIELS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR ET MESURES D'ATTÉNUATION PROPOSÉES6	
3.3.1 Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF)	7
4 ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (GES)	7

INTRODUCTION

Conformément à l'article 31.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le présent document regroupe les questions auxquelles doit répondre Ferme Ste-Sophie inc. afin que l'étude d'impact concernant le projet d'agrandissement du cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard déposée au ministère soit recevable.

En effet, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit déterminer si la directive ministérielle émise a été traitée de manière satisfaisante dans l'étude et s'assurer que cette étude contient les éléments nécessaires à la prise de décision du gouvernement.

L'analyse des réponses fournies à la suite de la première série de questions et commentaires a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ainsi que certains autres ministères et organismes concernés. Cette analyse a permis de constater que le document reçu ne répond pas adéquatement à l'ensemble des questions posées. Le présent document souligne les lacunes et les imprécisions de ces réponses.

Il est impératif que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Dans le cas contraire, conformément à l'article 31.3.4 de la Loi, le ministre pourrait établir que l'étude d'impact n'est pas recevable et, le cas échéant mettre fin au processus d'analyse du projet.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et 18 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, ces renseignements seront mis à la disposition du public et publiés au Registre des évaluations environnementales.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1 DESCRIPTION DU MILIEU DE RÉCEPTEUR

QC2 – 1 En référence à **QC-15**, il est mentionné qu'à la suite de l'obtention de la dérogation au règlement de zonage, il est possible de conclure que le comité consultatif d'urbaniste (CCU) a jugé que ce projet ne vient pas nuire aux perspectives de développement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard. Cette affirmation est non-fondée. L'enjeu soulevé par les distances séparatrices est avant tout lié à la gestion des odeurs et à la cohabitation harmonieuse entre les activités agricoles et non agricoles, et non aux possibilités de développement de la municipalité.

1.1 Description des composantes pertinentes

QC2 – 2 En réponse à **QC-19**, il est mentionné que le secteur à affectation résidentielle est en lien avec le projet d'agrandissement du périmètre d'urbanisation. Selon cette réponse, il

existerait un projet d'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard. Cependant, à **QC-20**, il est stipulé, au sujet des perspectives de développement de la municipalité, qu'aucune demande n'est présentement à l'étude à la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ). Or, considérant que le périmètre d'urbanisation de la municipalité est ceinturé par la zone agricole, tout projet d'agrandissement nécessite conséquemment une autorisation de la CPTAQ. Cet énoncé contredit donc la réponse à **QC-19**. Veuillez préciser s'il existe réellement un projet d'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard.

Le cas échéant, veuillez décrire le projet et présenter les impacts potentiels de votre projet sur ces nouvelles limites du périmètre d'urbanisation. Veuillez également cartographier les limites projetées de cet agrandissement et les présenter sur une carte en incluant les limites du projet d'agrandissement de la ferme. Enfin, veuillez modifier les réponses à **QC-19** et **QC-20** en conséquence.

2 DESCRIPTION DES VARIANTES DE RÉALISATION

2.1 Gestion des déjections animales

- QC2 – 3** L'utilisation de fosses orphelines a été soulevée à la section 3.1.2 *Gestion des déjections animales* de l'étude d'impact afin de restreindre l'augmentation de la circulation de la machinerie dans le périmètre d'urbanisation et de diminuer la quantité de lisier entreposée sur le lieu d'élevage. Considérant qu'il s'agit d'une mesure d'atténuation potentielle contre les odeurs et les impacts sur la qualité de vie des citoyens, elle doit être inscrite aux sections appropriées du chapitre 4 *Analyse des impacts du projet* et être présentée au tableau 4.4.4 *Principaux impacts du projet et les mesures d'atténuation* de l'étude d'impact. Dans une perspective de développement à long terme du projet, veuillez mettre à jour ces sections du document en y incluant l'installation de fosses orphelines.
- QC2 – 4** En référence à la section 3.1.2 *Gestion des déjections animales* de l'étude d'impact, il est mentionné qu'une capacité 63 000 m³ sera nécessaire en entreposage étanche. Veuillez détailler, dans un tableau, les données utilisées pour atteindre ce volume, en y incluant notamment, les volumes de déjections animales, d'eaux de lavage, d'eaux de laiterie, d'effluents d'ensilage, d'eaux de ruissellement provenant des silo-fosses, d'eaux de précipitation, etc.
- QC2 – 5** En référence à cette même section de l'étude d'impact, quelle alternative est prévue si les 210 jours d'entreposage sont dépassés (automne hâtif, printemps tardif, condition de sol non propices, etc.)? Étant donné que les volumes journaliers produits seront très importants, des mesures d'urgence sont-elles prévues? Le cas échéant, veuillez préciser quelles seront ces mesures d'urgence et, en cas contraire, veuillez justifier la non nécessité de ces mesures.
- QC2 – 6** En référence à cette même section de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne que le diamètre des structures d'entreposage de lisiers pourrait être de 50 pieds. Dans la mesure

où la dimension de ces nouveaux ouvrages pourrait limiter le nombre d'équipements disponibles présentement sur le marché, veuillez fournir les caractéristiques des principaux équipements qui seront ou qui pourraient être utilisés pour gérer le brassage et la reprise des déjections animales.

2.2 Phases d'aménagement et de construction

QC2 – 7 En réponse à **QC-40**, l'initiateur mentionne qu'il sera autonome au niveau de la gestion de ses eaux usées. Compte tenu de l'augmentation du volume d'eaux usées, veuillez préciser les méthodes de gestion des eaux usées. S'il s'agit de la méthode actuelle, veuillez la décrire en y incluant les équipements et leur capacité autorisée. De plus, veuillez préciser les besoins projetés lorsque la ferme aura atteint sa pleine capacité.

2.3 Le cheptel projeté

QC2 – 8 En référence à la section 3.2.5.1 *Le cheptel projeté* de l'étude d'impact, il est mentionné qu'au terme du projet ou lors de la période à croissance modérée, un ratio de 2:1 (vache/relève) pourra être observé. Or, tous les scénarios présentés sont basés sur le ratio 1:1. Malgré le fait que le nombre d'unités animales devrait rester à 2 700, les impacts environnementaux de ces différents ratios ne sont pas les mêmes. Veuillez présenter les impacts du ratio 2:1, notamment, au niveau de la production des déjections animales, des eaux usées, de la consommation d'eau potable, etc.

3 ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET

QC2 – 9 En réponse à **QC-55**, il est mentionné que la zone prévue pour la construction des structures d'entreposages des déjections animales fut retirée du plan d'aménagement. Or, ces structures d'entreposage projetées semblent toujours figurer au plan d'aménagement du lieu d'élevage de l'annexe 6 du document de réponses aux questions et commentaires.

Compte tenu de l'importance de l'emplacement des structures d'entreposage des déjections animales pour l'évaluation des impacts qui en découlent, il est crucial d'éviter toute confusion sur leur localisation. Veuillez préciser l'emplacement exact des structures d'entreposage de déjections animales projetées ainsi que les facteurs qui ont mené à ce choix. Veuillez également localiser cet emplacement sur le plan d'aménagement. Si cet emplacement précis n'est toujours pas déterminé, veuillez minimalement préciser la zone de construction des structures d'entreposage projetées. Il est important de prendre en considération que l'emplacement s'éloignant le plus des limites du périmètre d'urbanisation offre les meilleurs avantages sur le plan de la cohabitation harmonieuse.

Cependant, veuillez noter qu'advenant des mesures approximatives ou l'impossibilité de positionner avec précision tout élément du projet, le scénario le plus conservateur, c'est-à-dire l'emplacement projeté avec le plus d'impacts environnementaux, sert de référence lors de l'évaluation des impacts du projet. Dans ce cas-ci, si plus d'un emplacement pour les structures d'entreposage des déjections animales sont envisagés,

l'emplacement projeté se situant le plus près du périmètre d'urbanisation sert de référence pour l'évaluation des impacts du projet, car c'est ce dernier qui aura le plus d'impact.

QC2 – 10 Plusieurs éléments mentionnés à la réponse à **QC-55** en lien avec les sections 3.2.4.2 *Construction des bâtiments et autres infrastructures d'élevage*, 4.3.4.2 *Air*, 4.3.7.2 *Le paysage* et 4.3.9 *Environnement sonore* de l'étude d'impact demeurent contradictoires. Il est vrai d'affirmer que le bâtiment d'élevage #1 demeure l'infrastructure la plus près du périmètre d'urbanisation, mais l'emplacement de certaines infrastructures se rapproche du périmètre d'urbanisation comparativement à d'autres emplacements potentiels à l'intérieur de la zone pour la construction des bâtiments d'élevage. Conséquemment, il en découle une concentration de plusieurs bâtiments près du périmètre d'urbanisation. Cette concentration augmentera donc possiblement les impacts sur le périmètre d'urbanisation.

Les affirmations de l'initiateur et leur utilisation semblent indiquer que, puisque le bâtiment d'élevage #1 demeurera la structure la plus près du périmètre d'urbanisation lorsque le projet sera à terme, les impacts du projet sur le périmètre d'urbanisation et la route seront moindres. Or, cette conclusion n'est pas véridique, ou du moins n'assure pas que les impacts sur le périmètre d'urbanisation ont bien été évalués. Elle ne répond donc pas adéquatement aux éléments demandés.

Veillez préciser les distances en mètre qui permettront de comprendre réellement le positionnement du projet par rapport aux éléments du milieu qui l'entoure (périmètre d'urbanisation, routes, etc.) et les rendre visibles sur les plans de localisation et d'aménagement. Finalement, veuillez mettre à jour les renseignements présentés en lien avec le positionnement du projet, ses impacts sur le milieu (par exemple, aux sections 4.3.4.2, 4.3.7.2, 4.3.9, etc.), notamment ceux liés au périmètre d'urbanisation et à la route.

3.1 Eaux de surface

QC2 – 11 En référence à la section 4.3.1.2 *Eaux de surface – Phase d'exploitation* de l'étude d'impact, il est mentionné que les eaux sanitaires issues des toilettes et des douches de l'étable seront dirigées vers un champ d'épuration. Présentement, est-ce que d'autres installations sont associées à ce champ d'épuration? Veuillez indiquer le volume maximal autorisé pour ce champ d'épuration. De plus, veuillez préciser si, à terme, le champ d'épuration devra faire l'objet d'un agrandissement afin de répondre à la charge supplémentaire apportée par le projet d'agrandissement (membres de la famille, employés, etc.).

QC2 – 12 Rappelons qu'en vertu du premier alinéa de l'article 33.1 de la LQE, l'initiateur doit soumettre le plan qu'il mettra en place pour assurer sa gestion des eaux usées et pluviales et leur traitement au MELCC. Conséquemment, veuillez noter que lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle, un avis d'un professionnel attestant de la conformité des installations actuelles et futures, dont celle du champ d'épuration, devra être transmis. De plus, veuillez confirmer que les installations sanitaires et le champ d'épuration actuel sont conformes aux lois et règlements en vigueur.

QC2 – 13 En référence à **QC-62**, il était demandé à l’initiateur de spécifier ce que constituait une surface non utilisée. La réponse obtenue n’est pas adéquate puisqu’aucune description de cette surface n’a été présentée. Veuillez décrire les caractéristiques d’une zone non utilisée qui fera l’objet des mesures d’atténuation présentées dans l’étude d’impact.

3.2 Eaux souterraines

QC2 – 14 En référence à **QC-65**, il est mentionné que les puits individuels sont localisés sur une version annotée des plans de ferme que possède l’initiateur. Afin de bien évaluer les impacts possibles des travaux d’agrandissement à terme du projet et d’évaluer les mesures d’atténuation proposées, veuillez fournir une copie de ce plan annoté. Ce plan doit contenir les puits, les parcelles en cultures actuelles et, dans la mesure du possible, les parcelles en cultures à acquérir envisagées pour répondre aux besoins totaux lorsque la ferme sera à pleine capacité.

QC2 – 15 La réponse fournie par l’initiateur à **QC-66** est incomplète. Une évaluation des impacts du projet sur les eaux souterraines et la capacité des infrastructures municipales à répondre à la demande qui lui avait été demandée. L’ajout des éléments factuels fournis par la municipalité sur la capacité des puits de la municipalité ne fait pas office d’évaluation des impacts du projet. De plus, les renseignements obtenus permettent de savoir que Ferme Ste-Sophie représente actuellement 14,23 % ($69 \text{ m}^3/485 \text{ m}^3$) de la consommation en eau potable de la municipalité et qu’à terme, le projet pourrait représenter 40,22 % ($279,9 \text{ m}^3/695,9 \text{ m}^3$).

Veuillez effectuer une nouvelle analyse des impacts du projet sur les eaux souterraines et la capacité des infrastructures municipales en y incluant les éléments fournis par la municipalité sur sa capacité. Veuillez préciser, en considérant qu’à terme le projet pourrait représenter 40,22 % de la consommation en eau potable de la municipalité, si les impacts anticipés sont toujours non significatifs. Veuillez vous assurer d’expliquer chacune des conclusions soulevées dans cette évaluation.

QC2 – 16 En référence à l’annexe 9 du document de réponses, il est indiqué que la municipalité a identifié des solutions et des possibilités dans son attestation de capacité pour répondre adéquatement à l’augmentation de la demande en eau potable engendrée par le projet. Entre autres, la municipalité semble compter sur une subvention significative du programme TECQ 2019-2023. Or, ce programme ne permet pas de financer des travaux d’augmentation de capacité d’approvisionnement et de distribution dans le but de desservir ce type d’entreprise. Sachant que cette source de financement n’est pas disponible, des doutes demeurent face à la capacité de la municipalité à répondre à la demande en eau potable du projet, tout en maintenant un service adéquat aux citoyens.

Considérant que sans la confirmation que la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard pourra répondre à la demande en eau potable du projet à pleine capacité, des doutes face à la faisabilité du projet d’agrandissement du cheptel persistent. Conséquemment, veuillez confirmer, par l’obtention d’une nouvelle attestation de capacité et d’engagement en eau potable, que la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard pourra répondre adéquatement aux besoins en eau potable de la ferme Ste-Sophie inc. sans l’apport financier du programme TECQ 2019-2023. Si l’initiateur est dans

l'impossibilité d'obtenir cette attestation, veuillez présenter l'analyse des alternatives à l'utilisation de l'aqueduc municipal pour répondre aux besoins en eau potable de l'ensemble du projet.

3.3 Impacts potentiels sur la qualité de l'air et mesures d'atténuation proposées

QC2 – 17 En réponse à **QC-69** et à **QC-75**, il est mentionné qu'une haie brise-vent sera aménagée à l'endroit identifié au plan d'aménagement du lieu d'élevage présenté à l'annexe 6. D'après ce plan, la haie brise-vent proposée ne joue pas pleinement son rôle de brise-odeur. Compte tenu de la proximité du périmètre d'urbanisation, la haie brise-vent doit être aménagée sur la longueur totale du champ, de manière à couvrir entièrement les structures de stockage ainsi que les structures d'élevage existantes. D'ailleurs, les caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent doivent être respectées afin de garantir son efficacité à long terme, du point de vue de la réduction des odeurs. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec conseille donc au producteur d'être accompagné par un spécialiste afin de s'assurer que la localisation de la haie brise-vent soit optimale en tenant compte, notamment, de la ventilation des bâtiments.

Compte tenu des éléments susmentionnés, veuillez préciser les caractéristiques de la haie brise-vent, notamment ses dimensions et son emplacement exact, afin qu'elle respecte les caractéristiques essentielles permettant de garantir son efficacité pour être considérée comme une mesure d'atténuation efficace. Enfin, veuillez modifier en conséquence le plan d'aménagement.

QC2 – 18 En référence au tableau 4-1 *Principaux impacts du projet et les mesures d'atténuation* du document de réponses, il est mentionné que l'aménagement d'une haie brise-vent est prévu en période de construction pour atténuer la perturbation sonore. Bien que cette mesure puisse apporter certains bénéfices sur le plan de la réduction du bruit, les haies brise-vent sont surtout employées pour atténuer les inconvénients liés à l'émission d'odeurs inhérentes à certaines activités agricoles. Conséquemment, veuillez inclure cette mesure en phase d'exploitation pour l'élément du milieu « air ». Cette mesure peut être maintenue sur le plan de la réduction du bruit en phase de construction et ajoutée en phase d'exploitation.

QC2 – 19 En référence à la section 4.3.4.2 *Air – Phase d'exploitation* de l'étude d'impact, il est mentionné que lors des journées de faible pluie, l'enfouissement des déjections animales après épandage ne sera pas possible. Afin que l'épandage des déjections animales ne soit pas entraîné avec les eaux de ruissellement, veuillez préciser quelle est l'intensité d'une faible pluie et quels sont les outils dont l'initiateur dispose pour déterminer l'intensité de celle-ci.

QC2 – 20 En réponse à **QC-74**, il est mentionné qu'il est possible que la machinerie agricole soit dans l'obligation de traverser des périmètres d'urbanisation suite à l'achat de nouvelles terres. Or, il n'est pas fait mention des impacts potentiels engendrés par l'augmentation du trafic agricole en lien avec l'agrandissement de Ferme Ste-Sophie. De plus, jusqu'à maintenant, seul le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard est mentionné. Suite à la réponse à **QC-74**, il semble que

l'acquisition de nouvelles parcelles de culture à terme du projet pourrait affecter plusieurs périmètres d'urbanisation.

Dans une perspective de développement à long terme du projet, veuillez préciser quels seront tous les périmètres d'urbanisation touchés, ainsi que les impacts projetés sur ceux-ci. Également, veuillez présenter les mesures d'atténuation proposées pour réduire les impacts d'une augmentation du trafic agricole.

3.3.1 Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF)

QC2 – 21 En référence à **QC-87**, la réponse obtenue est largement insuffisante et demeure non satisfaisante à l'égard des précisions demandées sur plusieurs éléments de PAEF. Afin de démontrer que les superficies d'épandage sont suffisantes pour les besoins du projet et d'optimiser le PAEF pour assurer de diminuer les risques d'atteinte à la santé des sols et à la qualité de l'eau, veuillez intégrer à celui-ci les divers éléments présentés dans l'étude d'impact, notamment la diversification des rotations et la gestion des périodes d'épandage, surtout en fin de saison. De plus, veuillez intégrer des mesures d'atténuation des impacts potentiels sur les eaux de surface, notamment, et sans s'y limiter, la mise en place d'ouvrages hydroagricoles, l'aménagement d'une haie brise-vent, le contrôle de la compaction (surtout durant l'épandage du lisier), permettant de démontrer une préoccupation plus affirmée à l'endroit d'une agriculture durable.

QC2 – 22 En référence à la section 3.2.5.4 *Les superficies d'épandage* de l'étude d'impact, les surfaces des parcelles présentées à l'annexe 4 *Plans de ferme* et celles de l'annexe 3 *Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF)* ne sont pas exactement les mêmes. Par exemple, la parcelle 141 possède une superficie de 4,5 ha à l'annexe 3 et de 2,5 ha à l'annexe 4. Veuillez indiquer quelles sont les données les plus à jour, celles du PAEF ou celles des plans de ferme. De plus, veuillez confirmer que les données les plus récentes ont été utilisées pour l'élaboration du PAEF. Si des données erronées ont été utilisées dans le PAEF, veuillez mettre à jour celui-ci avec les données les plus récentes.

QC2 – 23 Conséquemment à **QC2-22**, une certaine confusion sur la superficie réelle des terres agricoles, leur état actuel et leur emplacement demeure. Veuillez donc préciser si des avis de déplacement de parcelles seront nécessaires pour l'utilisation des terres agricoles présentées au PAEF à terme du projet, conformément à l'article 50.4 du Règlement sur les exploitations agricoles.

4 ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (GES)

QC2 – 24 Afin de compléter l'analyse de la quantification des émissions de GES, il est requis de bonifier l'analyse des mesures d'atténuation non-retenues. Notamment, et sans s'y limiter, les mesures visant l'ajout de lipides à la ration, les équipements électriques, les recouvrements de fosses, etc.

À titre d'exemple, les résultats d'une recherche de 2016 au Québec en conditions commerciales démontrent qu'un supplément modéré en lin extrudé permet de réduire

les émissions de CH₄ et d'améliorer la production laitière. Sachant que la fermentation entérique est, de loin, la plus importante source d'émission de GES de ce projet (environ 75 %), une explication détaillée des coûts de ce type de mesure pourrait justifier sa non-retention malgré ces bénéfices pour réduire cette source d'émission.

Concernant les équipements mobiles, une présentation des mesures d'électrification possible et une justification du rejet de celles-ci doivent être produites. Par exemple, il est mentionné que le réseau électrique triphasé est nécessaire pour certains équipements et que ce réseau n'est pas présent partout en région. Le détail des équipements qui nécessiteraient le réseau triphasé et la distance de ce dernier de l'emplacement du projet doit être mentionné. Une étude des coûts, en incluant les possibles subventions disponibles, pour la mise en place d'un réseau triphasé pourrait justifier la non-retention de cette mesure d'atténuation.

Veillez justifier toutes les mesures d'atténuation non-retenues par des données techniques, financières ou autres liées à des contraintes précises du projet. Veillez noter que ces justifications ont pour but de démontrer que des alternatives aux mesures retenues ont été envisagées, et donc étudiées, tel qu'il est nécessaire dans le cadre du dépôt d'une étude d'impact.

QC2 – 25 Il est recommandé qu'un plan de réduction des émissions de GES soit présenté et déposé au MELCC. Ce plan doit décrire comment les possibilités de réduction des émissions de GES sont incorporées dans la conception ou dans les opérations subséquentes du projet. À la suite de l'évaluation et de la justification des mesures non retenues, ce plan doit être mis à jour. De plus, le plan de réduction doit prévoir une réévaluation des mesures non retenues envisagées à la fin de chacune des phases du projet.

Vincent Boucher, Biologiste, M.Sc
Chargé de projet